



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU**



Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Simon, tenue le vendredi 7 juin 2019, 20 heures, à la salle communautaire sise au 849, chemin du Tour-du-Lac, à Lac-Simon, sous la présidence du maire, Monsieur Jean-Paul Descoeurs.

Sont présents :

Chantal Crête
Gilles Ladouceur

Anik Bois
Don Saliba

Odette Hébert
Jean-François David

La directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, Madame Lisane Fuoco, est présente et agit également à titre de secrétaire d'assemblée.

L'ORDRE DU JOUR EST LE SUIVANT :

1. CONSEIL

Mot de bienvenue du maire.

1.1 Ouverture de la séance.

1.2 Adoption de l'ordre du jour.

1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mai 2019.

1.4 Partenariat - Demande de commandite de LJP pour les bouteilles d'eau réutilisables.

2. DIRECTION GÉNÉRALE, GREFFE ET RESSOURCES HUMAINES

2.1 Dépôt des rapports administratifs.

2.2 Dépôt de la correspondance - Voir Annexe C.

2.3 Politique 2019-002 – Procédure pour le traitement des plaintes.

2.4 Adoption du règlement 505-2019 – Traitement des élus municipaux.

2.5 Avis de motion - modification au règlement 501-2019 /annexes A et C.

2.6 Embauche de personnel temporaire.

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

4. GESTION FINANCIÈRE

4.1 Adoption de la liste des chèques et des prélèvements du mois de mai et des salaires pour la période du 21 avril au 25 mai 2019.

5. COMMUNICATIONS

5.1 Mot du maire – suivi mensuel relatif aux rencontres et comités.

5.2 Présentation du rapport du maire sur la situation financière de la Municipalité – art. 176.2.2 du Code municipal.

6. INCENDIES, SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PREMIERS RÉPONDANTS

6.1 Achat de 5 radios portatives pour le Service de sécurité incendie.

7. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

7.1 Offre de service de débroussaillage.

7.2 Résultat de l'appel d'offres pour l'achat d'une chargeuse sur roues et rétrocaveuse.

7.3 Demande pour une traverse de piétons sur le chemin du Tour-du-Lac.

7.4 Lignage de rues et autres voies terrestres (ligne d'arrêts et stationnement).

8. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

8.1 Adoption du règlement U-18 relatif aux usages conditionnels.

8.2 Avis de motion - Abrogation du règlement # 435-2011 sur la protection et la renaturalisation des rives, des lacs et des cours d'eau.

8.3 Contrat avec Épursol pour la vidange des installations septiques.



No de résolution
ou annotation

- 8.4 Demande de modification au schéma révisé de la MRC.
- 8.5 Dérogation mineure – restaurant-Terrasse l'Intersection.
- 8.6 Demande relative à la déclaration de compétence de la MRC de Papineau à l'égard de l'enfouissement, la disposition ou la valorisation des matières résiduelles municipales.
- 8.7 Programme de récupération hors foyer – achat.
- 8.8 Suivi du Comité consultatif de l'environnement.
- 8.9 Suivi - Distribution d'arbres et de semences du 25 mai 2019.

9. **DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉCONOMIQUE**

- 9.1 Suivi du comité du CDDÉ.

10. **ÉVÈNEMENTS TOURISTIQUES, CULTURELS ET ACTIVITÉS PHYSIQUES**

- 10.1 Activité de la Fête de la St-Jean – entente avec Duhamel.
- 10.2 Demande d'autorisation à Transports Canada – Balade en ponton.
- 10.3 Présentation d'un projet à Nouveaux horizons.

11. **POLITIQUE FAMILIALE ET DES AÎNÉS**

- 11.1 Modification de la résolution relative à la présentation d'un projet à PRIMADA.
- 11.2 Offre de lancement d'un concours pour le nom du parc au 915 TDL.

12. **DIVERS**

13. **PAROLE AU PUBLIC**

14. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

1. **CONSEIL**

Le maire, Monsieur Jean-Paul Descoeurs, souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

1.1 **Ouverture de la séance**

143-06-2019
Ouverture de la séance

Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu

D'ouvrir la séance à 20 heures 05.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.2 **Adoption de l'ordre du jour**

144-06-2019
Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu

QUE le Conseil approuve l'ordre du jour tel que déposé.

ADOPTÉE à l'unanimité.

1.3 **Adoption du procès-verbal**

145-06-2019
Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mai 2019



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance du 3 mai 2019 a été transmis dans les délais prescrits par la Loi, permettant ainsi de renoncer à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Anik Bois
Et résolu**

QUE la lecture du procès-verbal du 3 mai 2019 soit exemptée et que celui-ci soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.4 Partenariat - Demande de commandite de LJP pour les bouteilles d'eau réutilisables

146-06-2019

Partenariat - Demande de commandite de LJP pour les bouteilles d'eau réutilisables

CONSIDÉRANT QUE les élèves de l'école secondaire Louis-Joseph Papineau, dans le cadre d'un projet d'entrepreneuriat, ont proposé de distribuer des bouteilles réutilisables, et ce, dans le but d'éviter l'achat de bouteilles à usage unique;

CONSIDÉRANT QUE les bouteilles réutilisables seront distribuées gratuitement à tous les élèves de LJP, soient environ 600 bouteilles, et que les municipalités ont été invitées à participer au projet;

CONSIDÉRANT QU'il y a 19 élèves de la municipalité de Lac-Simon qui fréquentent l'école LJP;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE le conseil autorise le versement d'un montant forfaitaire de 200 \$ pour l'achat de bouteilles d'eau réutilisables, et ce, tenant compte d'une période courue de 4 ans;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-19000 970.

ADOPTÉE à l'unanimité

2. DIRECTION GÉNÉRALE, GREFFE ET RESSOURCES HUMAINES

2.1 Dépôt des rapports administratifs

Les rapports administratifs du mois de mai ont été déposés.

2.2 Dépôt de la correspondance

La correspondance du mois de mai a été déposée et le maire invite la directrice générale à faire la lecture des résumés préparés à cet égard.

2.3 Politique 2019-002 - Procédure pour le traitement des plaintes

147-06-2019

Politique 2019-002 - Procédure pour le traitement des plaintes

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 938.1.2.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) (ci-après : le « CM ») ou 573.3.1.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) (ci-après : la « LCV »), une municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit examiner et traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées par les personnes intéressées;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE rien dans la présente procédure ne doit modifier ou limiter les obligations prévues à la LCV et au CM quant aux modalités de traitement des plaintes.

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE la présente procédure soit adoptée :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente procédure en fait partie intégrante.

2. OBJECTIFS

La présente procédure a pour objets :

- a. D'assurer un traitement équitable des plaintes formulées à la municipalité dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique;
- b. D'assurer un traitement équitable des manifestations d'intérêt formulées à la municipalité dans le cadre d'un contrat qui, n'eut été de l'article 938 CM ou 573.3 LCV aurait été assujetti à l'article 935 CM ou 573 LCV, avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 938 CM ou du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 573.3 LCV;
- c. D'identifier la personne à qui ces plaintes ou manifestations d'intérêt devront être transmises, incluant son adresse électronique.

3. INTERPRÉTATION

La présente procédure ne doit pas être interprétée comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois qui régissent les contrats des municipalités, incluant les dispositions prévues à ces lois quant au droit de formuler une plainte, les modalités de recevabilité de cette plainte, les délais applicables, etc.

4. FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité est désigné responsable de la présente procédure. À cette fin, il est désigné comme étant la personne à qui doit être adressée toute plainte relative à un processus de demande de soumissions publique, de même que toute manifestation d'intérêt à la suite de la publication d'un avis d'intention, conformément à l'article 938.0.0.1 CM ou 573.3.0.0.1 LCV.

En cas d'absence ou d'impossibilité d'agir du directeur général et secrétaire-trésorier, le directeur général et secrétaire-trésorier adjoint assume cette responsabilité.

Toute plainte ou manifestation d'intérêt doit être transmise à l'adresse courriel suivante : dg.lacsimon@mrcpapineau.com, ou à toute autre adresse désignée par le fonctionnaire responsable et qui devra être indiquée dans la demande de soumissions publiques ou l'avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré.

5. OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Le fonctionnaire responsable doit agir en toute impartialité et avec diligence dans l'application des dispositions du CM et de la LCV relative à la réception, l'examen, le traitement et le suivi des plaintes ou des manifestations d'intérêt.

Relativement à ces fonctions, le fonctionnaire responsable doit notamment :

- a. Recevoir les plaintes ou manifestations d'intérêt;



No de résolution
ou annotation

- b. Vérifier leur recevabilité en fonction des dispositions du CM ou de la LCV et de la présente procédure;
 - c. S'assurer que les inscriptions soient faites sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) conformément au CM ou à la LCV;
 - d. Assurer le traitement et le suivi des plaintes et manifestations d'intérêt, conformément au CM ou à la LCV, en faisant appel à toute personne, firme ou tout spécialiste mandaté par la municipalité lorsque cela est approprié ou d'intérêt;
 - e. Formuler et transmettre au plaignant ou à la personne ayant manifesté son intérêt, la décision de la municipalité;
 - f. Informer le plaignant ou la personne ayant manifesté son intérêt de son droit de formuler une plainte en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (RLRQ, c. A-33.2.1), lorsqu'applicable, dans les délais prévus au CM ou à la LCV.
- 6. MOTIFS AU SOUTIEN D'UNE PLAINTÉ DANS LE CADRE L'ADJUDICATION D'UN CONTRAT À LA SUITE D'UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUE**

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement au processus de demande de soumissions publique lorsqu'elle est d'avis que la demande de soumissions prévoit des conditions qui :

- N'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
- Ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
- Ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la municipalité.

7. MOTIF AU SOUTIEN D'UNE MANIFESTATION D'INTENTION DANS LE CADRE DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ AVEC UN « FOURNISSEUR UNIQUE »

Une personne peut manifester son intérêt dans un contrat devant être conclu de gré à gré avec un « fournisseur unique » si elle est en mesure de démontrer qu'elle peut réaliser ce contrat eu égard aux besoins de la municipalité et aux obligations du contrat énoncés dans l'avis d'intention.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique est adoptée par la résolution 147-06-2019.

ADOPTÉE à l'unanimité

2.4 Adoption du règlement 505-2019 – Traitement des élus municipaux

148-06-2019

Adoption du règlement 505-2019 – Traitement des élus municipaux

CONSIDÉRANT QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11 001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil, tenant compte de ces modifications législatives;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 5 avril 2019 et qu'un avis de motion a été donné à la même date;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;



No de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu

**QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ
COMME SUIIT :**

Article 1

Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

Article 2

Objet du règlement

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

Article 3

Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 21 093.\$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

Article 4

Rémunération du maire suppléant

Une rémunération additionnelle de 130.\$ par mois est versée à tout membre du conseil qui exerce la fonction de maire suppléant, l'allocation de dépenses étant ajustée en conséquence.

De plus, lorsqu'il le maire suppléant remplace dans ses fonctions le maire, pour une période d'au moins trente (30) jours continus, la rémunération est ajustée pour être égale à celle versée au maire.

Cette rémunération additionnelle est versée à compter du 31^e jour, et ce, jusqu'au jour où cesse le remplacement.

Article 5

Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 7 031.\$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

Article 6

Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Article 7

Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.



No de résolution
ou annotation

Article 8
Application du règlement

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Suivant la Loi, le maire doit voter sur le contenu de ce règlement

POUR	CONTRE
Jean-Paul Descoeurs Chantal Crête Anik Bois Odette Hébert Gilles Ladouceur Don Saliba	Jean-François David

ADOPTÉE à la majorité.

2.5 Avis de motion - modification au règlement de tarification # 501-2019 /annexes A et C

AVIS DE MOTION est donné par Madame la conseillère Chantal Crête à l'effet qu'un règlement, modifiant le règlement de tarification 501-2019, et plus précisément aux annexes A et C, sera adopté à une séance ultérieure; le projet de règlement est également déposé ce jour.

2.6 Embauche de personnel temporaire

149-06-2019
Embauche de personnel temporaire

CONSIDÉRANT QU'il est requis, tenant compte des services offerts au débarcadère et à la plage municipale, de procéder à l'embauche de personnel saisonnier;

CONSIDÉRANT QUE les différents services, travaux publics, sécurité en incendie et urbanisme, nécessitent également le support de personnel occasionnel pour répondre à des besoins ponctuels;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu

QUE le Conseil prend note de la liste du personnel retenu pour les postes saisonniers, y incluant ceux qui bénéficient des différents programmes de subvention;

QUE les sommes requises au paiement des salaires soient puisées à même les postes budgétaires prévus à cet égard.

ADOPTÉE à l'unanimité

3. PÉRIODE DE QUESTIONS (10 minutes)

Monsieur le maire donne la parole aux personnes qui souhaitent poser des questions.

4. GESTION FINANCIÈRE

4.1 Adoption de la liste des chèques, des prélèvements et des salaires

150-06-2019
Adoption de la liste des chèques et des prélèvements du mois de mai et des salaires pour la période du 21 avril au 25 mai 2019



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser les paiements pour lesdites périodes;

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE le Conseil approuve le paiement des sommes présentées aux listes suivantes :

- Liste des chèques pour le mois de mai, totalisant la somme de 77 469,69 \$ et portant les numéros 15872 à 15956;
- Liste des prélèvements totalisant la somme de 58 786,42 \$;
- Liste des salaires des employés pour la période du 21 avril au 25 mai 2019, pour un montant total de 115 387,32 \$;
- Liste des salaires des élus du mois de mai 2019 pour un montant total de 7 839,34 \$.

ADOPTÉE à l'unanimité

Engagements de crédits

Conformément aux dispositions du règlement numéro 495-2018, la directrice générale et secrétaire-trésorière atteste que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont faites.

Claire Blais, directrice générale

5. COMMUNICATIONS

5.1 Mot du maire – suivi mensuel relatif aux rencontres et comités

Monsieur le maire donne un résumé des rencontres auxquelles il a participé durant le mois de mai.

5.2 Présentation du rapport du maire sur la situation financière de la Municipalité – art. 176.2.2 du Code municipal

L'article 176.2.2 énonce ce qui suit :

« Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue au plus tard en juin, le maire fait rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe. »

Ce rapport est diffusé sur le territoire de la municipalité conformément aux modalités de diffusion déterminées par le conseil. »

Un document a été préparé à ce propos et les citoyens présents peuvent le consulter.

Monsieur le maire ajoute que ces informations seront également inscrites à la prochaine infolettre.

6. INCENDIES, SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PREMIERS RÉPONDANTS

6.1 Achat de radios portatives pour le Service de sécurité incendie

151-06-2019

Achat de 5 radios portatives pour le Service de sécurité incendie

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service de sécurité incendie recommande l'achat de radios portatives afin que tous les pompiers soient adéquatement équipés dans le cadre de leur travail;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Jean-François David
Et résolu**

QUE le conseil autorise l'achat de 5 radios portatives pour un montant n'excédant pas 4 200 \$ plus les taxes;



No de résolution
ou annotation

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-22000 331.

ADOPTÉE à l'unanimité

7. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

7.1 Offre de service de débroussaillage

152-06-2019
Offre de service de débroussaillage

Il est proposé par Monsieur Don Saliba
Et résolu

QUE le Conseil autorise une dépense de 3 720. \$, plus les taxes applicables, pour des services de débroussaillage des abords de routes et autres, par la compagnie *Service de débroussaillage Ménard Enr*;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-32000 521.

ADOPTÉE à l'unanimité

7.2 Résultat de l'appel d'offres pour l'achat d'une chargeuse sur roues et rétrocaveuse

153-06-2019
Résultat de l'appel d'offres pour l'achat d'une chargeuse sur roues et rétrocaveuse

CONSIDÉRANT QUE, suivant l'appel d'offres public relatif à l'achat d'une chargeuse sur roues et rétrocaveuse (pépine) de marque John Deere, modèle 310SL, 4 X 4 ou équivalent, deux entreprises ont déposé une offre;

CONSIDÉRANT QUE le résultat des soumissions déposées est le suivant :

Nortrax Québec inc.	128 772,00 \$ Machine 6 291,43 \$ Garantie prolongée/entretien
J.R. Brisson Équipement Itée	141 875,70 \$ Machine 8 111,97 \$ Garantie prolongée/entretien

CONSIDÉRANT QUE ces offres ont été jugées conformes aux exigences des documents d'appel d'offres;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur Don Saliba
Et résolu

QUE le contrat pour l'achat d'une chargeuse sur roues et rétrocaveuse (pépine) de marque John Deere soit adjudgé au plus bas soumissionnaire conforme, à savoir la compagnie *Nortrax Québec inc.*, au coût de 135 063,43 \$, incluant les taxes applicables;

QUE les documents d'appel d'offres, la soumission déposée et la présente résolution constituent le contrat liant les parties;

QUE cette dépense s'applique aux activités d'investissement.

ADOPTÉE à l'unanimité

7.3 Demande pour une traverse de piétons sur le chemin du Tour-du-Lac

154-06-2019
Demande pour une traverse de piétons sur le chemin du Tour-du-Lac

CONSIDÉRANT QUE la municipalité installera, au cours du mois, de nouvelles sections de quais qui seront en location, principalement pour les citoyens de l'île Canard Blanc;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE les citoyens auront à traverser le chemin du Tour-du-Lac pour se rendre à ces nouvelles installations;

CONSIDÉRANT QUE lors du réaménagement du stationnement, cette demande avait été faite;

POUR CES RAISONS :

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba
Et résolu**

QUE le Conseil demande au ministère des Transports l'autorisation de prévoir une deuxième traverse de piéton au 849, chemin du Tour-du-Lac, et plus précisément au bout du stationnement desservant cet immeuble.

ADOPTÉE à l'unanimité

7.4 Lignage de rues et autres voies terrestres (ligne d'arrêts et stationnement)

**155-06-2019
Lignage de rues et autres voies terrestres**

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service des travaux publics recommande le lignage de rues, sur une distance de 30 000 mètres linéaires, ainsi que d'autres travaux, notamment pour les lignes d'arrêt et les stationnements;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba
Et résolu**

QUE le Conseil autorise une dépense de 8 440. \$, plus les taxes, conformément aux offres déposées par Marquage Traçage et Proligne;

QUE cette dépense s'applique au poste budgétaire 02-32000 521.

ADOPTÉE à l'unanimité

8. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

8.1 Adoption du règlement U-18 relatif aux usages conditionnels

La directrice générale dépose un rapport à l'effet que, suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un avis a été publié et affiché concernant la possibilité pour le secteur et les secteurs contigus de déposer une demande afin que le règlement fasse l'objet d'un référendum.

Au terme du délai prévu, personne n'a déposé de demande, donc l'adoption du règlement dans son entièreté peut suivre son cours.

**156-06-2019
Adoption du règlement U-18 relatif aux usages conditionnels**

CONSIDÉRANT QUE, à la séance extraordinaire du 14 décembre 2018, le Conseil a adopté le premier projet de règlement U-18;

CONSIDÉRANT QUE suivant des représentations faites par plusieurs citoyens, l'assemblée consultative du 25 janvier 2019 a été annulée et les dispositions relatives aux résidences de tourisme ont été retirées du projet de règlement déposé en décembre;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite tout de même profiter des dispositions prévues aux articles 145.31 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin d'encadrer l'implantation des chenils dans les zones 20F et 37F;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Jean-François David
Et résolu**



No de résolution
ou annotation

QUE LE RÈGLEMENT U-18 MODIFIÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON SOIT ET EST ADOPTÉ ET QUE CELUI-CI DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.**

Section 1.1 Dispositions déclaratoires

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « *Règlement sur les usages conditionnels* » et porte le numéro U-18.

Article 2 Interaction du règlement

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est inter-relié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité de Lac-Simon.

Article 3 Intégrité du règlement

La page titre, le préambule, la table des matières, ainsi que les annexes, font partie intégrante du règlement.

Article 4 Objet du règlement

Le présent règlement vise à autoriser, malgré les dispositions prévues au *Règlement de zonage U-12*, à certaines conditions et selon certaines normes, qu'un usage soit implanté ou exercé dans une zone déterminée.

Plus précisément, ce règlement permet d'autoriser, en tant qu'usage conditionnel :

1. Les chenils.

Article 5 Territoire assujetti et zone agricole

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Lac-Simon.

Le présent règlement ne peut viser les activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) dans une zone agricole établie en vertu de cette loi.

Article 6 Personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout particulier.

Article 7 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe ou sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, une section, un article un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 8 Le règlement et les lois

Aucun article ou disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Article 9 Documents de renvoi

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci est partie intégrante du présent règlement.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après la délivrance du certificat de conformité conformément aux prescriptions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1).



No de résolution
ou annotation

Section 1.2 Dispositions interprétatives

Article 11 Principes d'interprétation

Le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16). De plus, les titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression avec le texte proprement dit, le texte prévaut.

Article 12 Unité de mesure

Toutes les mesures sont données selon le système international d'unités (système métrique).

Article 13 Incompatibilité entre dispositions

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale. Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

Article 14 Terminologie

Exception faite des termes définis dans la terminologie du *Règlement de zonage numéro U-12*, tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification usuelle.

Section 1.3 Dispositions administratives

Article 15 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir à ce titre et ci-après nommée « fonctionnaire désigné ». À défaut de quoi, cette responsabilité incombe au directeur général de la Municipalité.

Article 16 Pouvoirs et responsabilités du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur les permis et certificats numéro U-11*.

Article 17 Infractions, recours et pénalités

Sans restreindre les pouvoirs de la municipalité, toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement commet une infraction et s'expose aux recours et aux pénalités prévues au *Règlement sur les permis et certificats numéro U-11*.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES CONDITIONNELS

Section 2.1 Traitement d'une demande d'usage conditionnel

Article 18 Dépôt et contenu d'une demande d'usage conditionnel

Le requérant d'un usage conditionnel, ou d'un permis ou d'un certificat nécessitant l'autorisation d'un usage conditionnel, doit transmettre au fonctionnaire désigné une demande comprenant les renseignements et documents suivants :

1. Le nom, prénom, le numéro de téléphone et l'adresse du requérant ou de son mandataire dûment autorisé;
2. La désignation cadastrale du ou des lots visés par la demande;
3. Une description détaillée de l'usage conditionnel projeté et des travaux requis;
4. Une justification écrite de la pertinence du projet en lien avec les critères d'évaluation pertinents à la demande d'usage conditionnel;
5. Une description textuelle, cartographique et visuelle du milieu d'implantation;



No de résolution
ou annotation

6. Tout autre renseignement ou document exigé plus spécifiquement par ce règlement;
7. Le montant total des frais exigibles pour une demande d'usage conditionnel.

Article 19 Traitement de la demande par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné s'assure que la demande de permis ou de certificat est complète et conforme à la réglementation d'urbanisme applicable et que la demande d'usage conditionnel est complète et conforme au présent règlement. Il s'assure également que le total des frais applicable a été acquitté.

Article 20 Demande recevable

Si la demande est complète et conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme recevable et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de dépôt de la demande.

Article 21 Demande irrecevable

Si la demande est incomplète ou non conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme irrecevable et en informe le requérant, par courriel ou courrier, avec les justifications nécessaires. Dans un tel cas, le requérant a un délai de trente (30) jours, suivant la réception de l'avis du fonctionnaire désigné, pour fournir les modifications, les renseignements ou les documents exigés. À la suite de la réception de ces nouvelles informations, le fonctionnaire désigné analyse de nouveau la demande. Si la demande est alors complète et conforme, le fonctionnaire désigné considère la demande comme recevable et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la dernière date de dépôt. À l'échéance du délai, si la demande est toujours incomplète ou non conforme, le traitement de la demande est suspendu. Toute nouvelle demande devra être reprise du début, incluant le paiement des frais applicables.

Article 22 Analyse de la demande par le CCU

Le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité doit étudier le projet d'usage conditionnel selon les critères d'évaluation fixés par les dispositions du présent règlement. Celui-ci peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant. Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, l'acceptation, les modifications ou le rejet d'un projet d'usage conditionnel. Il peut également recommander des conditions d'approbation. Les recommandations sont ensuite transmises au conseil municipal pour approbation, dans un délai raisonnable n'excédant pas 30 jours ouvrables.

Article 23 Avis public

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur une demande d'usage conditionnel, le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moyen d'un avis public et d'une affiche ou enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance du Conseil.

Article 24 Approbation par le Conseil municipal

Pour faire suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le conseil approuve, avec ou sans condition, l'usage conditionnel par résolution, si, de l'avis de ce dernier, il rencontre les objectifs ou critères énoncés au présent règlement. Une copie de cette résolution doit être transmise au requérant qui a présenté le plan, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables.

Article 25 Désapprobation par le conseil municipal

Le Conseil, après avoir reçu les recommandations du CCU, peut refuser la demande d'usage conditionnel. La résolution par laquelle le Conseil refuse la demande doit être transmise à la personne qui a présenté le plan, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables suivant la séance du Conseil, et doit préciser les motifs du refus. Le Conseil peut, par ailleurs, formuler les modifications requises permettant ultérieurement d'accepter l'usage conditionnel.



No de résolution
ou annotation

Article 26 Émission et validité du permis ou du certificat

À la suite de la réception de la résolution par laquelle une demande est accordée par le Conseil, le fonctionnaire désigné peut émettre tout permis ou certificat qui nécessitait l'autorisation d'un tel usage. L'usage est alors permis aux conditions du permis ou du certificat, du respect des lois et des règlements applicables, ainsi qu'aux conditions relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage précédemment résolu par le Conseil.

CHAPITRE 3 OBJECTIFS ET CRITÈRES

Section 3.1 Dispositions spécifiques à l'usage conditionnel « chenil »

Article 27 Champ d'application

L'usage « chenil », soit un usage additionnel à un usage principal du groupe d'usages « H – Habitation », « F – Forêt et conservation » ou « R – Récréation d'extérieur », peut faire l'objet d'une demande d'autorisation d'usage conditionnel dans les zones suivantes : 20-F et 37-F.

Article 28 Définition d'un chenil

Au sens du présent règlement, un chenil est un établissement destiné à l'élevage ou à la pension de 5 à 60 chiens, excluant les chiots de quatre (4) mois ou moins, dans un but de reproduction, de loisir ou autre. La garde de plus de 60 chiens est interdite.

Article 29 Nécessité d'obtenir un permis du MAPAQ

S'il détient ou compte détenir quinze (15) chiens ou plus, le requérant qui obtient une résolution autorisant l'usage conditionnel « chenil » doit obtenir, au plus tard six (6) mois suivant la résolution du Conseil municipal, le permis de propriétaire/gardien de chiens du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), sans quoi la résolution d'autorisation devient nulle et caduque. Ce permis doit être renouvelé annuellement tant et aussi longtemps que dure l'usage.

Article 30 Suspension ou annulation du permis

Une résolution d'usage conditionnel pour un chenil de quinze (15) chiens ou plus devient nulle et caduque si le ministère suspend ou annule le permis de propriétaire/gardien de chiens.

Article 31 Cessation d'usage

Toute cessation de l'usage « chenil » pour une période continue de deux (2) mois ou plus rend la résolution d'autorisation nulle et caduque. Aucun droit acquis en matière d'usage ne vaut une fois ce délai écoulé.

Article 32 Critères d'évaluation de la demande

Les critères d'évaluation pour autoriser l'usage « chenil » sont les suivants :

1. L'usage proposé doit être compatible avec le milieu environnant :
 - a. Toute construction utilisée à des fins de chenil (incluant les enclos, niches et cabanes) doit être à plus de :
 - 250 mètres d'une habitation autre que celle de l'exploitant;
 - 50 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
 - 100 mètres d'une ligne de terrain;
 - 50 mètres d'une rue ou d'une voie de circulation.
 - b. Le terrain sur lequel s'exerce l'usage demandé a une superficie minimale de :
 - Deux (2) hectares pour 5 à 15 chiens;
 - Trois (3) hectares pour 16 à 30 chiens;
 - Quatre (4) hectares pour 31 à 45 chiens;
 - Cinq (5) hectares pour 46 à 60 chiens;



No de résolution
ou annotation

2. Le bâtiment accessoire* servant au chenil est adapté aux animaux :
 - a. Le chenil comprend un bâtiment fermé, autre qu'une habitation, qui constitue un abri chauffé et protégé des intempéries;
 - b. Le bâtiment est conçu de manière à ce que les aboiements ne soient pas perceptibles hors des limites du terrain où il est situé;
 - c. Le bâtiment est ventilé adéquatement pour assurer le bien-être des animaux;
 - d. Le bâtiment a une superficie minimale de cinq (5) mètres carrés par chien gardé, sans égard au poids de l'animal.

**Ce critère d'évaluation ne s'applique pas aux chiens d'attelage (races Husky, Samoyède, Alaskan, Malamute ou autre race similaire) entraînés à tirer un traîneau et qui peuvent passer l'hiver à l'extérieur.*

3. Des clôtures ceinturent complètement les aires d'utilisation et sont suffisamment hautes, de bonne qualité et installées de manière à ce que les chiens ne puissent s'enfuir en grimpant ou en creusant. Elles ont un minimum de 1,8 mètre de hauteur.
4. L'aménagement du terrain favorise le bien-être des animaux :
 - a. Dans les cas où le critère 2 ne s'applique pas, chaque chien doit être gardé dans un enclos ou en chaîne de manière à ce qu'il puisse avoir accès à une niche ou un abri individuel ou collectif pour se protéger du froid;
 - b. L'espace doit être planifié pour que les chiens enchaînés bénéficient d'un minimum de 2,4 mètres de chaîne;
 - c. Les enclos et les aires de repos sont libres d'obstacles ou d'objets susceptibles de causer des blessures;
 - d. Les enclos de maternité sont en nombres suffisants selon les besoins du chenil et sont aménagés séparément des autres enclos;
 - e. Il y a au minimum un enclos ceint d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,80 mètre et d'une superficie de 53 mètres carrés (24' x 24') qui peut servir d'aire d'exercice pour les chiens en période estivale;
 - f. En l'absence du propriétaire ou du gardien attitré, l'accès à l'enclos des chiens doit être verrouillé;
 - g. Le requérant doit s'assurer que d'excellentes conditions d'hygiène, de propreté et de bien-être des chiens soient maintenues en tout temps au chenil.
5. Le requérant voit à limiter les nuisances possibles pour le voisinage :
 - a. Il doit s'assurer que les aboiements ne troublent pas la tranquillité du voisinage et voir à remédier aux situations problématiques susceptibles de générer des plaintes;
 - b. Il doit s'assurer que le chenil ne génère pas d'odeurs;
 - c. Il est interdit de disposer des excréments des chiens dans les bacs d'ordure de la collecte municipale. Ils doivent être disposés le plus loin possible des cours d'eau, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements qu'elle édicte.

ADOPTÉE à l'unanimité.

8.2 Avis de motion - Abrogation du règlement # 435-2011 sur la protection et la renaturalisation des rives, des lacs et des cours d'eau

AVIS DE MOTION est donné par madame Odette Hébert à l'effet qu'un règlement abrogeant le règlement 435-2011 relatif à la protection et la renaturalisation des rives, des lacs et des cours d'eau sera adopté à une séance ultérieure. Le projet de règlement est déposé ce jour.



No de résolution
ou annotation

8.3 Contrat avec Épursol pour la vidange des installations septiques

157-06-2019

Contrat avec Épursol pour la vidange des installations septiques

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Épursol dispense depuis plusieurs années le service de vidange des installations sanitaires, en lien avec notre règlement sur le mesurage des boues;

CONSIDÉRANT QUE le contrat liant les parties est venu à échéance et qu'il y a lieu de fixer les modalités applicables;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame Odette Hébert
Et résolu

QUE le Conseil accepte l'offre de la compagnie Épursol pour assurer le service de vidange des installations sanitaires, et ce, suivant les modalités prévues au contrat;

QUE le maire et la directrice générale soient et sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Lac-Simon, ce contrat ayant une durée de plus de 2 ans, pour se terminer le 1^{er} avril 2021.

ADOPTÉE à l'unanimité.

8.4 Demande de modification au schéma révisé de la MRC

158-06-2019

Demande de modification au schéma révisé de la MRC

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau (SADR) est entré en vigueur le 20 février 2018;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du SADR, adopté en vertu de l'article 5, alinéa 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU, RLRQ, c. A-19.1), prévoit quelles dispositions réglementaires sont imposées aux municipalités locales par l'entremise de l'examen de conformité régional;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6, alinéa 3, paragraphe 1^o de la LAU, la MRC de Papineau peut, par le biais du document complémentaire, obliger les municipalités locales à adopter des dispositions réglementaires portant sur les conditions d'émission d'un permis de construction, telles que prévues à l'article 116 de la même loi;

CONSIDÉRANT QUE ce pouvoir ne constitue toutefois pas une obligation;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du SADR prévoit, à l'article 11.2.2, les conditions d'émission d'un permis de construction;

CONSIDÉRANT la condition d'émission d'un permis de construction prévue à l'alinéa 2, paragraphe 3 dudit article, qui stipule que « *le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment projeté doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement et raccordée directement à une rue publique existante.* »;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon, à l'instar d'autres municipalités locales de la MRC, comporte des dizaines de terrains formés d'un ou plusieurs lots bénéficiant de droits acquis de lotissement en vertu de l'article 256.2 de la LAU, mais qui ne sont pas adjacents à une rue publique ou privée conforme aux exigences du règlement de lotissement, puisqu'ils sont autrement accessibles via des servitudes de passage notariées;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions prévues à l'article 11.2.2 du document complémentaire du SADR ont pour effet de bloquer l'émission des permis de construction pour ces terrains, incluant pour les bâtiments accessoires;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'il est possible de prévoir des exemptions à l'application des conditions d'émission des permis, comme le prévoit par exemple le document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides, à l'article 9, alinéa 1, paragraphe 4°, stipulant que « les constructions projetées sur des terrains localisés en bordure d'une rue non conforme aux exigences d'un règlement de lotissement d'une municipalité peuvent être exemptées de l'application du paragraphe 4° de l'article précédent, à la condition qu'elles puissent se retrouver adjacentes à un chemin, une rue, un droit de passage ou une servitude d'accès ayant été utilisée ou prévue, à des fins de circulation publique, avant le 2 avril 1984 » [date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de la MRC];

CONSIDÉRANT QU'il est encore temps de modifier le SADR avant que la plupart des municipalités locales de la MRC n'adoptent leur règlement de concordance ou ne procèdent à leur révision réglementaire;

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur
Et résolu**

QUE la Municipalité de Lac-Simon demande au conseil des maires de la MRC de procéder à une modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé;

QUE cette modification inclue une nouvelle clause pour que les lots desservis par un droit de passage ou une servitude d'accès notariée avant le 25 janvier 1984 puissent jouir d'une exemption à l'application de la condition d'émission d'un permis de construction prévue à l'article 11.2.2, alinéa 2, paragraphe 3 du document complémentaire du SADR.

ADOPTÉE à l'unanimité.

8.5 Dérogation mineure - restaurant-Terrasse l'Intersection

Monsieur Jean-François David donne des explications concernant cette demande de dérogation mineure.

Suivant cette présentation, Monsieur le Maire invite les gens qui souhaitent s'exprimer concernant cette demande à le faire.

159-06-2019

Dérogation mineure - restaurant-Terrasse l'Intersection

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire de l'immeuble sis au 889, chemin du Tour-du-Lac a déposé une demande de dérogation mineure visant à permettre l'utilisation d'une roulotte à des fins d'usage commercial temporaire pour la période allant du 15 juin au 1^{er} octobre 2019;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a fait l'objet d'une publication dans le journal Petite-Nation, édition du 22 mai 2019, et qu'un avis public a également été affiché aux deux endroits désignés par le Conseil;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme informent le Conseil qu'ils recommandent que cette demande soit acceptée;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Jean-François David
Et résolu**

QUE le Conseil endosse la recommandation faite par le Comité consultatif d'urbanisme à l'effet d'accorder la demande de dérogation mineure faite par le propriétaire de l'immeuble sis au 889, chemin du Tour-du-Lac, sur le lot 23 subdivision 12 du rang 4 à Lac-Simon, dans la zone 32-M;

QUE suivant cet accord, le propriétaire est autorisé à déroger des articles 62 et 65 du règlement de zonage U-12.

ADOPTÉE à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

8.6 Règlement numéro 111-2010 – Règlement concernant la déclaration de compétence de la MRC de Papineau à l'égard de l'enfouissement, la disposition ou la valorisation des matières résiduelles municipales

160-06-2019

Règlement numéro 111-2010 – Règlement concernant la déclaration de compétence de la MRC de Papineau à l'égard de l'enfouissement, la disposition ou la valorisation des matières résiduelles municipales

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Papineau, par l'adoption de la résolution 111-2010, a déclaré sa compétence à l'égard de l'enfouissement, la disposition ou la valorisation des matières résiduelles municipales;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités sont à examiner les avenues possibles pour le compostage et qu'il serait opportun de se pencher sérieusement sur l'offre faite par une entreprise de chez nous, à savoir Épursol ;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Odette Hébert
Et résolu**

QUE, conformément à la déclaration de compétence, le Conseil invite la MRC de Papineau a engagé une démarche auprès des municipalités afin de discuter des avenues possibles pour assurer la disposition et la valorisation des matières putrescibles, ou qu'elle informe les municipalités qu'elles ont toutes compétences pour la gestion des matières putrescibles, et ce, dans les meilleurs délais.

ADOPTÉE à l'unanimité

8.7 Programme de récupération hors foyer à nouveau disponible - achat

161-06-2019

Programme de récupération hors foyer – achat de bacs à deux et trois voies

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Papineau a approché les municipalités afin de connaître leur intérêt à profiter du programme de récupération hors foyer;

CONSIDÉRANT QUE ce programme finance cet achat à la hauteur de 70 % lorsqu'il y a une commande pour au moins 25 bacs;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a fixé son choix pour des bacs à trois voies, et ce, afin de recevoir les matières putrescibles;

**Il est proposé par Madame Odette Hébert
Et résolu**

QUE le Conseil manifeste son intérêt pour 5 bacs à trois voies, pour une somme estimée à 5 000 \$;

QUE cette dépense s'applique au poste budgétaire 02-32000 640.

ADOPTÉE à l'unanimité

8.8 Compte rendu de la rencontre du CCE du 8 mai 2019

Madame Odette Hébert donne quelques précisions concernant les dossiers à l'étude au CCE, les activités tenues et celles à venir, et plus particulièrement le Salon de l'environnement, qui se tiendra le 13 juillet prochain, à la caserne sur le chemin du Parc. Il y aura une conférence de l'OBV à 10 h 30 et une conférence sur les mauvaises herbes à 13 h 30.

8.9 Suivi - Distribution d'arbres et de semences du 25 mai 2019

Madame Odette Hébert donne un compte rendu de la journée.

9. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉCONOMIQUE



No de résolution
ou annotation

9.1 Rapport des activités du CDDÉ

Monsieur David donne quelques précisions concernant les dossiers pilotés par les membres de ce comité et mentionne brièvement les recommandations faites depuis les dernières rencontres.

10. ÉVÈNEMENTS TOURISTIQUES, CULTURELS ET ACTIVITÉS PHYSIQUES

10.1 Activité de la Fête de la St-Jean – entente avec Duhamel

Madame Anik Bois donne des précisions sur le déroulement des journées des 23 et 24 juin de la fête de la St-Jean Baptiste.

10.2 Demande d'autorisation à Transports Canada – Balade en ponton

162-06-2019

Demande d'autorisation à Transports Canada – Balade en ponton

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Duhamel et Lac-Simon se sont associées afin d'offrir, dès cet été, une nouvelle activité, à savoir des balades historiques en ponton sur les lacs Simon et Barrière;

CONSIDÉRANT QUE cette activité nécessite l'approbation de Transports Canada, en vertu du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*, tenant compte de l'annexe 8 dudit règlement;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est piloté par madame Martine Caron, coordonnatrice en Loisirs, Culture et Tourisme à la Municipalité de Duhamel;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Anik Bois
Et résolu**

QUE, tel que prévu au règlement, le Conseil indique qu'il est favorable à la tenue de cette activité sur les lacs Simon et Barrière;

QUE ladite demande d'autorisation sera préparée par la Municipalité de Duhamel, en collaboration avec la Municipalité de Lac-Simon, et signée par la personne autorisée par la Municipalité de Duhamel.

ADOPTÉE à l'unanimité

10.3 Présentation d'un projet à Nouveaux horizons – précisions sur le projet à présenter

163-06-2019

Présentation d'un projet à Nouveaux horizons

CONSIDÉRANT QU'un appel de projets est présentement en cours dans le programme Nouveaux horizons;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite qu'une demande soit présentée, notamment pour des travaux d'amélioration au parc du 915 chemin du Tour-du-Lac;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Anik Bois
Et résolu**

QUE la directrice générale soit autorisée à déposer la demande qui sera préparée par madame Lise Tremblay, secrétaire-trésorière du Comité MADA.

ADOPTÉE à l'unanimité

11. POLITIQUE FAMILIALE ET DES AÎNÉS

11.1 Modification de la résolution relative à la présentation d'un projet à PRIMADA



No de résolution
ou annotation

164-06-2019

Modification de la résolution relative à la présentation d'un projet à PRIMADA

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution 83-03-2019, le Conseil a autorisé la présentation d'un projet au programme PRIMADA;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution fait état d'une demande pour l'installation d'un bloc sanitaire, y incluant les services pour la mise en service, eau potable et eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a déjà autorisé la construction d'un bloc sanitaire, alors que l'ajout des services reste à faire;

CONSIDÉRANT QUE d'autres travaux ont été prévus à la demande, notamment la remise en état du tennis, des accès et du système d'éclairage;

CONSIDÉRANT QUE, au total, le projet présente des dépenses de 140 000.\$, sur une période de 2 ans, avec une possibilité d'aide financière équivalente à 80 % des coûts nets;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Anik Bois
Et résolu**

QUE le Conseil atteste que, advenant l'approbation de sa demande, il s'engage à défrayer la part attribuée à la Municipalité de Lac-Simon pour la réalisation du projet déposé.

ADOPTÉE à l'unanimité

11.2 Lancement d'un concours pour le nom du parc au 915, chemin du Tour-du-Lac

165-06-2019

Lancement d'un concours - Nomination du parc au 915, chemin du Tour-du-Lac

CONSIDÉRANT QUE le Comité MADA offre de lancer un concours afin de trouver un nom au parc situé au 915, chemin du Tour-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE le Comité a déposé les documents soutenant cette démarche;

POUR CES RAISONS :

**Il est proposé par Madame Anik Bois
Et résolu**

QUE le Conseil accepte avec plaisir l'offre faite par le Comité MADA, étant entendu que la publicité de ce concours sera assurée par les employés de la Municipalité, notamment via notre site officiel et autres outils de diffusion auprès des citoyens et citoyennes.

ADOPTÉE à l'unanimité

12. DIVERS

13. PAROLE AU PUBLIC

Monsieur Jean-Paul Descoeurs, maire, donne la parole aux personnes qui souhaitent s'exprimer.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

166-06-2019

Levée de la séance

**Il est proposé par Madame Odette Hébert
Et résolu**



No de résolution
ou annotation

QUE la séance soit et est levée à 21 h 14.

ADOPTÉE à l'unanimité

Jean-Paul Descoeurs
Maire

Lisane Fuoco
Directrice générale adjointe et sec-très. adj.



No de résolution
ou annotation